



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES**

18 JUIL. 2016

Environnement

**Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement**

Agrément pour le ramassage des Huiles usagées

SAS FAURE collecte d'huiles
ZI de Vaïne - Lot N°1
13130 BERRE L'ETANG

Dossier 15146

Suivi par : Pascal Payan
04-93-72-28-58

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, notamment le titre Ier et le chapitre Ier du titre IV de son livre V ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;
- Vu** l'article du décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007, pris pour l'application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, codifiée par le livre V du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;
- Vu** le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
- Vu** le décret n°98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets ;
- Vu** l'arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;
- Vu** l'arrêté du 24 août 2010 modifiant l'arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 18 février 2016 ;

: LES SERVICES DE L'ETAT DANS LES ALPES-MARITIMES
Direction Départementale de la Protection des Populations
Centre Administratif Départemental Bâtiment Mont des Merveilles
147, Bd du Mercantour - 06286 NICE CEDEX 3
Courriel : ddpp@alpes-maritimes.gouv.fr
Tel : 04-93-72-28-00 / Fax : 04-93-72-28-05

Vu la demande d'agrément, présentée le 1^{er} février 2016, par la « SAS FAURE collecte d'huiles », en vue la collecte des huiles usagées dans le département des Alpes Maritimes.

Considérant que la demande d'agrément présentée le 1^{er} février 2016, par la « SAS FAURE collecte d'huiles », ZI de Vaïne- Lot N°1 – 13130 BERRE L'ETANG en vue la collecte des huiles usagés dans le département des Alpes Maritimes comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2, Titre 1er de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

Considérant que l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est favorable ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes Maritimes.

ARRETE

Article 1^{er} :

La « SAS FAURE collecte d'huiles », ZI de Vaïne- Lot N°1 – 13130 BERRE L'ETANG est agréée pour effectuer l'ensemble des opérations de ramassage des huiles usagées dans le département des Alpes-Maritimes.

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 15 février 2016, date d'expiration du précédent agrément sous réserve du respect des obligations du cahier des charges figurant au Titre II, article 6 à 13 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999.

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

Article 2 :

La « SAS FAURE collecte d'huiles » est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le TITRE II article 6 à 13 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 annexé au présent arrêté sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues à l'article 7 de ce même arrêté ministériel.

Article 3:

La « SAS FAURE collecte d'huiles » doit aviser dans les meilleurs délais le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, elle transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats la liant aux producteurs d'huiles ou aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des tiers pour l'exécution des opérations de collecte.

Article 4 :

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont La « SAS FAURE collecte d'huiles » doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et réglementations en vigueur.

Article 5 :

S'il souhaite en obtenir le renouvellement et six mois avant l'expiration de la validité de l'agrément telle qu'elle est fixée à l'article 5 du décret du 21 novembre 1979 susvisé, le titulaire de l'agrément transmet dans les formes mentionnées à l'article 2 ci-dessus un nouveau dossier de demande d'agrément.

Article 6 : Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Nice :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 7:

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président directeur général de la «SAS FAURE collecte d'huiles», et dont copie sera adressée :

- Au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;
- Au directeur régional de l'environnement ou son représentant ;
- Au directeur de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ou son représentant
- Au directeur de l'Agence de l'eau ou son représentant.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DPA-D 3666

Frédéric MAG KAIN